



MINISTÈRE DES ARMÉES



SERVICE DU COMMISSARIAT
DES ARMÉES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Cahier de clauses particulières (administratives et techniques)

Mise en place et exploitation d'une cabine photographique aux normes biométriques au profit du personnel militaire et civil ainsi que leur famille au sein du groupement de soutien commissariat de Strasbourg sur les sites de COLMAR au quartier WALTER et de MEYENHEIM au sein du quartier DIO.

ENTRE

"le concédant"

Le Groupement de Soutien Commissariat de Strasbourg, situé au 15, rue de Phalsbourg 67071 STRASBOURG, représenté par le commissaire de 1^{ère} classe Joris CUZIN en qualité de Chef du GSC-STB.

Et,

"l'occupant"

La sociétéimmatriculée au registre du commerce sous le numéro , représentée par M. ou Mme

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GSC-STB met à la disposition de l'occupant un emplacement dans les locaux du quartier WALTER et celui du quartier DIO, afin d'y installer une cabine photographique, au bénéfice des usagers de l'administration militaire :

Cette mise à disposition est conditionnée par la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, précaire et révocable, par le COMBdD.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention se définit comme suit :

La convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

La convention est reconductible par période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

La reconduction de la convention se fera de manière tacite. En cas de décision de non reconduction de la convention, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

ARTICLE 3. LIEUX D'IMPLANTATION DES CABINES

- LOT 1 : **Accueil « salle cadre » RDC - Bât 039 – Quartier WALTER**
2 rue des Belges - 68000 COLMAR

- LOT 2 : **Rez-de-chaussée – Bât 8 – Quartier DIO – Régiment de marche du TCHAD**
68890 MEYENHEIM

Le GSC-STB, à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou liés à la gestion des locaux, peut demander le retrait de la cabine photographique. Dans ce cas, le GSC informe l'occupant de son intention deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de travaux sur le site, l'occupant supportera, sans y apporter d'obstacles, les travaux entrepris par le GSC-STB, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et quelle qu'en soit la durée. Il supportera également les conséquences résultant, pour son exploitation, de la fermeture d'établissement décidée par le GSC et ce, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 4. MISE À DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT

4.1. Emplacement de la cabine

L'emplacement des cabines est déterminé sur les sites par le chef du GSC-STB. Celui-ci se réserve la possibilité de demander à l'occupant de modifier, sans indemnité, cet emplacement pendant la durée d'exécution de la convention, à l'intérieur du local du site, si des nécessités de service ou la réalisation de travaux l'exige.

4.2. Installation des cabines

Les cabines sont installées aux frais et risques de l'occupant.

Les cabines doivent être installées sur tous les sites concernés dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

4.3. Fonctionnement courant des appareils

L'utilisation de la cabine par les usagers doit répondre aux conditions suivantes :

1/ Conditions d'utilisation :

Des informations mentionnées sur les cabines portent à la connaissance des utilisateurs le mode de fonctionnement sur lequel est en particulier apposé un avertissement ainsi libellé :

"pour toute réclamation, appeler le numéro....."

Le fournisseur doit disposer d'un service pour le recueil des réclamations des clients. Dans le cas où l'appareil ne délivrerait pas :

- les photographies ;
- une et/ou des erreurs de photographies ;
- montant non conforme aux prix indiqués ;

l'occupant doit indiquer, à proximité de l'appareil : les modalités de recueil des réclamations afin que l'utilisateur obtienne toute information utile à sa démarche, ainsi que les coordonnées pour obtenir un remboursement.

2/ Caractéristiques techniques :

La cabine photographique : fonctionnant sans l'intervention d'un opérateur et délivrant contre l'introduction de pièces de monnaie, ou paiement par carte bancaire des photographies d'identité en couleur sur fond clair et uni.

La cabine photographique doit délivrer des photographies d'identité conformes à l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour, publié au JO n°108, du 10 mai 2007.

En cas de changement de la réglementation, l'exploitant devra se conformer aux nouvelles normes techniques dans les plus brefs délais.

Le monnayeur équipant les machines devra être renforcé et sécurisé.

3/ Fonctionnement

L'occupant s'engage à maintenir en bon état sa cabine et à assurer les tâches suivantes :

- la mise à disposition du matériel, l'entretien sanitaire et; technique, l'approvisionnement en consommables et la maintenance de la cabine.
 - la maintenance de la cabine doit se faire dans la journée et /ou sous 24 h 00.
- Les appareils en place fonctionnent dans la limite des jours et horaires d'ouverture des sites. Il ne peut y avoir de réparation en dehors des heures d'ouverture du site.

L'occupant est entièrement responsable de la gestion de sa cabine. Il ne peut en aucun cas céder son exploitation à des tiers, que ce soit par voie de sous-traitance ou de substitution, sans l'accord écrit et préalable du concédant.

Le concédant fournit le courant électrique nécessaire au fonctionnement de la cabine photographique.

D'une manière générale la cabine photographique ne doit pas nécessiter l'intervention du personnel GSC-STB.

ARTICLE 5. TARIFS

Les prestations assurées par l'occupant seront facturées à l'utilisateur selon les tarifs fixés par ce dernier et approuvés expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur: (Voir tarification du prestataire)

Ces tarifs peuvent éventuellement être modifiés par voie d'avenant. Dans ce cas, l'occupant saisit le concédant d'une demande en ce sens par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concédant analyse le contenu de la demande et se réserve le droit de refuser la modification proposée.

En tout état de cause, la demande de révision de prix devra être justifiée par l'occupant qui devra apporter la preuve que la proposition au GSC correspond bien à la tendance générale observée sur le marché et constatée sur les sites extérieurs à la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CONCÉDANT

Le GSC-STB s'engage à :

- faciliter l'accès sur le site aux intervenants de l'occupant pour l'installation de matériels.
- désigner pour le site un interlocuteur de l'occupant.
- prévenir par appel téléphonique, ou mail, l'occupant en cas de panne de la cabine.

ARTICLE 07. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant est tenu d'assurer la fourniture en matériel des cabines photographiques, l'entretien et la réparation, ainsi que le ramassage des fonds.

L'occupant doit se conformer aux impératifs techniques de l'installation de la cabine photographique sous le contrôle du personnel de la cellule contrôle de prestations du GSC-STB.

Il est responsable du bon fonctionnement de la cabine et prend toute mesure pour procéder à son remplacement, en cas de défaillance répétée. L'occupant est tenu de nous informer par mail des difficultés qu'il rencontre dans l'exploitation de la cabine. L'occupant supporte alors le coût des travaux d'entretien de la cabine et de l'espace qui lui est attribué.

ARTICLE 8. PRODUITS D'EXPLOITATION ET REDEVANCE D'OCCUPATION

8.1. Recettes tirées des appareils

En contrepartie des obligations énumérées dans la présente convention, et, sous réserve du versement au trésor public de la redevance prévue ci-après, l'occupant percevra l'intégralité des recettes tirées de l'utilisation de la cabine par les usagers du site.

8.2. Montant de la redevance d'occupation

En contrepartie de cette occupation du domaine public, le titulaire versera au trésor une redevance constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1/ La partie fixe

Le montant annuels de la part fixe est de 400€/an et par appareil.

Cette partie fixe est due au titre de l'occupation de l'espace et des frais induits notamment la consommation d'électricité nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement de la cabine.

Cette partie fixe de la redevance est réputée établie aux conditions économiques en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention. Elle pourra être révisée en cas de reconduction de la convention, au jour de la date anniversaire de sa notification.

2/ La partie variable

L'occupant s'engage à verser au trésor public (DGFIP), au titre de l'exploitation des cabines photographiques, une redevance de 20% du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 4000€ annuel réalisés sur le site.

L'occupant fournit à la DGFIP tous les trimestres, à terme échu, un état des consommations constatées, par cabine et le montant du chiffre d'affaires correspondant. Il transmet également dans le mois qui suit le début de la clôture de l'exercice budgétaire considéré un bilan annuel des recettes réalisées. L'absence de

versement de la redevance et de transmission de ces données entraîne le risque de résiliation de la convention pour faute de l'occupant.

8.3. Modalités de versement de la redevance

Le règlement de la redevance s'opèrera suivant les modalités suivantes :

L'occupant récupère à son rythme de passages sur site la recette en monnaie et carte bancaire provenant de chaque appareil.

La DGFIP recouvrera la redevance prévue par l'émission d'un titre de recettes, tous les trimestres à terme échu, sur présentation par l'occupant des justificatifs correspondants ; un mois au maximum après la fin de chaque trimestre.

Des intérêts calculés sur la base du taux légal d'intérêt pourront être réclamés en cas de retard réitéré dans le paiement. Le taux d'intérêt utilisé sera celui figurant dans l'arrêté ministériel relatif à la fixation du taux d'intérêt légal en vigueur pour le semestre concerné.

8.4. Présentation des documents et des statistiques

L'occupant est tenu de fournir un état du nombre de demi-journées ou de journées de non disponibilité de la cabine et du nombre d'interventions de réparations à la demande de l'administration, ainsi que des remboursements effectués auprès des utilisateurs de la cabine à la DGFIP sous un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 9. DOMMAGES ET ASSURANCES

Le GSC-STB, décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis par les utilisateurs ou les tiers du fait de la cabine installée ou à l'occasion de son installation ou de son fonctionnement.

L'occupant s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant toute responsabilité. Il fournira un justificatif d'assurance à la notification de la convention et un exemplaire de la police d'assurance sera transmise à la cellule contrôle de prestations du GSC-STB chaque année à la date anniversaire de la convention.

Par ailleurs, l'occupant fera son affaire de la remise en état de la cabine quels que soient les dommages subis par ceux-ci, et quelles qu'en soient les causes.

Toutefois, dans le cas où ces dommages résulteraient d'une faute du GSC ou de ses agents, le concédant prendra en charge les conséquences financières de ces dommages, dans la limite de la valeur nette comptable de la cabine photographique.

ARTICLE 10. CESSIION TRANSFERT

L'occupant ne pourra céder, transférer, sous-louer, ou apporter à un tiers ou à une société quelconque tout ou partie de ses droits à la présente convention.

ARTICLE 11. RESILIATION EN CAS DE FAUTE DE L'OCCUPANT

En outre, le représentant désigné du GSC-STB, se réserve le droit de résilier la convention en cours :

- en cas de non-paiement des redevances dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus mentionné ;
- en cas de faute de l'occupant qualifiée de délit, ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de la présente convention ;
- en cas de non présentation des justificatifs comptables définis à l'article 8.3 et des statistiques définies à l'article 8.4. La cellule contrôle de prestations adresse une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

L'occupant dispose de 15 jours à partir de la mise en demeure pour formuler ses observations à la décision de résiliation par l'administration.

Dans tous les cas susvisés, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la société puisse réclamer aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 12. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, le GSC-STB se réserve le droit d'exiger :

- soit le retrait de la cabine photographique dans le délai d'un mois
- soit le retrait progressif de la cabine, suivant un programme établi par le GSC-STB qui précisera l'emplacement, à libérer lors du transfert. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention resteraient applicables pour les appareils maintenus provisoirement en service. En cas de résiliation, la redevance dû par l'occupant pour l'exercice au cours duquel elle intervient sera calculée :
- au prorata temporis pour la partie fixe.
- proportionnellement sur la base du nombre des photographies réalisées, pour la partie variable.

ARTICLE 13. FIN DE L'OCCUPATION – REMISE DES LIEUX

A la fin de la convention, soit par l'expiration normale, soit pour toute autre cause, l'occupant devra remettre le lieu en parfait état d'entretien dans un délai qui ne pourrait excéder 2 mois à compter de la date d'échéance. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard sur site, d'une pénalité de 500 euros et sous réserve de tous autres droits et recours du GSC-STB.

ARTICLE 14. AVENANTS

Les deux parties se réservent la possibilité de conclure des avenants au présent contrat.

ARTICLE 15. LITIGES – DROIT APPLICABLE

15.1. Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable d'un mois et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

31 Avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG

15.2. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupations temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit